

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE
Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 28 JUIN 2023

**07 - Objet : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

N° Ordre : DE-061-2023

Rapporteur : Jacques Lambert, Vice-Président en charges des ressources humaines, de l'administration générale et président de la CAO/CDSP.

Nomenclature : 7.10.3 Finances locales-divers-autres

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Lamontjoie, après convocation du 21 juin 2023, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (37) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : M. Michel DAUNES

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIÉ

Calignac : -

Espiens : M. Serge LARROCHE

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fiex : -

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ÉCHÉVÉRIA

Lasserre : M. Serge PERES

Lavardac : Mme Isabelle SALIS et M. Ludovic BIASOTTO

Le Frechou : -

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

Le Saumont : -

Mézin : Mme Dominique BOTTÉON et MM Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABÉRA

Moncaut : -

Moncrabeau : -

Montgaillard-en-Albret : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : M. Alain POLO

Nérac : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Ana-Paula BES, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Mélanie SERRES-SOLANO et MM Serge ARNAUNÉ, Hugues DAVID, Patrice DUFAU, Patrick GOLFIER et Nicolas LACOMBE,

Pompiéy : -

Pouégnac : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint Pe Saint Simon : M. Michel SABATHIER

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : -

Sainte-Maure-de-Peyriac : -

Sos-Gueyze-Meylan : Mme Claudette STALTER, suppléante

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Laurence BENLLOCH

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

AR Prefecture

047-200068948-20230628-DE_061_2023-DE
Reçu le 03/07/2023

Membres absents ayant donné procuration (7) :

Barbaste : Mme Valérie TONIN à M. Ludovic BIASOTTO

Lavardac : M. Sébastien CRUSSIÈRES à Mme Isabelle SALIS

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE à M. Jean-Louis TOLOT

Nérac : Mme Stéphanie GARBAY à M. Patrick GOLFIER, M Marc GELLY à M. Hugues DAVID, M. Frédéric SANCHEZ à M. Nicolas LACOMBE

Pompiey : M. Jean-Pierre SUAREZ à M. Alain LORENZELLI

Membre absent excusé (9) :

Calignac : M. Alban CASSAGNABERE

Fieux : M. Joël AREVALILLO

Lavardac : M. Georges BARBARA

Le Frechou : M. André APPARITIO

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Thierry PLANTÉ

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON suppléé par Mme Claudette STALTER

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIÉ a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 37

Votants : 44

Absents : 16

- Dont « pour » : 44

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 7

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et les arrêtés fixant les taux dont le dernier en vigueur ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Vu les délibérations n°28-2017 du 15 février 2017 et n°DE-137-2020 du 18 novembre 2020 concernant le remboursement des frais de déplacement des agents ;

Vu la présentation en commission Ressources Humaines du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2023 ;

Considérant la réglementation en vigueur qui prévoit un cadre général mais donne compétence aux

organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux missions et déplacements des agents ;

Considérant qu'il convient de fixer les montants pouvant être attribués aux agents en déplacement, notamment en matière de transport, d'hébergement et de restauration.

CADRE GENERAL

La présente délibération précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents permanents et non permanents, titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé.

Est considéré en déplacement temporaire l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou son représentant par délégation.

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie aux dispositions prévues par le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ainsi, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose majoritairement sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

Les taux des indemnités étant fixés par arrêté ministériel ou par un texte modificatif, toute revalorisation sera automatiquement prise en compte.

A l'étranger, les taux des indemnités de mission, par pays ou par ville/région, sont fixés par arrêté.

Le remboursement des frais engagés s'effectue obligatoirement sur présentation d'un état individuel de frais, accompagné des justificatifs de paiement (facture, tickets...)

Ces justificatifs de paiement sont communiqués au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés par arrêté à titre indicatif comme suit :

Date de valeur 06/2023

	France Métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21,00 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour rappel, chaque agent doit demander individuellement le remboursement de ses propres frais de repas.

Conformément au décret du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, et par dérogation, la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Frais de transport

Le service qui autorise le déplacement de l'agent choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

Le lieu de départ pris en compte pour ce calcul, pourra être la résidence administrative ou la résidence familiale, si ce point de départ constitue un gain pour la collectivité et si cela est autorisé par l'autorité territoriale en amont.

Déplacement en véhicule de service :

L'utilisation des véhicules de service est réservée aux déplacements professionnels, et est à privilégier.

Déplacement en véhicule personnel :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels, sur ordre de mission, si le déplacement en transport en commun n'est pas envisageable, si ce mode de transport permet une économie ou un gain de temps par rapport aux autres moyens de transport, ou en cas d'indisponibilité des véhicules de service.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation professionnelle de son véhicule.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son

AR Prefecture

047-200068948-20230628-DE_061_2023-DE
Reçu le 03/07/2023

véhicule.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service. Ce montant dépend de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux sont fixés par arrêté, à titre indicatif comme suit, en euros par kilomètre, à compter du 1er janvier 2022 :

Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 001 km
5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Déplacement par voie ferroviaire :

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2^{ème} classe.

Cependant, les voyages en 1^{ère} classe peuvent être autorisés si, le jour de la réservation, le coût global n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant le train en 2^{ème} classe.

Frais complémentaires

Sur présentation des pièces justificatives (tickets, factures...), la collectivité rembourse les frais d'autoroute et de stationnement.

Le carburant, pris en cours de trajet, et le lavage de véhicule, s'ajoutent à ces frais uniquement en cas d'utilisation d'un véhicule de service.

L'usage du taxi est autorisé en cas d'absence de moyen de transport en commun, ou en cas de défaut de fonctionnement des transports en commun, dûment justifié.

Formations et stages

Actions de formation dispensées par le CNFPT

La collectivité a recours prioritairement aux formations organisées par le CNFPT, à qui elle reverse un pourcentage de sa masse salariale. La collectivité laisse le CNFPT responsable de la façon dont les formations et les frais de déplacement de ces formations sont pris en charge.

Aucun frais ne sera pris en charge par la Collectivité.

A l'exception de l'hébergement la veille de la formation en cas d'absence d'indemnisation par le CNFPT (distance inférieure à 150 kms entre la résidence administrative et le stage), qui pourra être remboursé, sur présentation d'une facture, dans la limite du plafond fixé par le CNFPT (valeur 06/2023 fixée à 50 €).

L'usage des véhicules de service n'est pas autorisé, afin de ne pas compromettre la gestion du parc automobile de la collectivité.

Autres actions de formation à l'initiative de la collectivité

Pour ce type de formation, l'utilisation des véhicules de service est à privilégier.

AR Prefecture

047-200068948-20230628-DE_061_2023-DE
Reçu le 03/07/2023

La collectivité prend en charge les frais de déplacement (repas et transport) au même titre que les autres déplacements professionnels.

Concours et examens

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au seul remboursement des frais de transport, sur la base de l'indemnité kilométrique SNCF de 2^{ème} classe, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Le calcul appliqué est le suivant : base forfaitaire du prix du km SNCF 2^{ème} classe en vigueur x nbre de km (selon le kilométrage évalué par un calculateur d'itinéraire de ville à ville), dans la limite des frais réellement engagés par l'agent et avec un plafond de 260 kms aller-retour par déplacement.

La collectivité prend en charge les frais de transport d'un seul concours ou examen professionnel par an et par agent (épreuves d'admissibilité et d'admission).

Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte.

S'agissant de déplacements à titre personnel, aucun ordre de mission ne sera accepté pour ce motif. Aussi l'agent doit organiser lui-même son déplacement et ne peut donc pas utiliser un véhicule de service.

Pour rappel un régime d'autorisations spéciales d'absences a également été mis en place par délibération n°019-2017 du 26 janvier 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **d'approuver** les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents de la collectivité telles qu'énoncées ci-dessus.

► **de mettre en application** ces dispositions à compter du 1^{er} juillet 2023, en lieu et place des dispositions prévues par les délibérations n°28-2017 du 15 février 2017 et n°DE-137-2020 du 18 novembre 2020.

► **de prévoir** chaque année les crédits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Alain Lorenzelli,
Président

Jean-Louis Molinié
Secrétaire de séance



Publication le : - 3 JUL. 2023